

RCS : MARSEILLE

Code greffe : 1303

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de MARSEILLE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00029

Numéro SIREN : 880 527 569

Nom ou dénomination : TECHNO-JOUVENCE

Ce dépôt a été enregistré le 15/04/2021 sous le numéro de dépôt 9202

TECHNO-JOUVENCE
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 euros
Siège social : 19-21 bd Jean Moulin
13005 Marseille
880 527 569 RCS Marseille

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 16 FEVRIER 2021

Le 16 février 2021 à 9h30, les associés de la Société TECHNO-JOUVENCE se sont réunis en assemblée générale mixte, ordinaire et extraordinaire au siège social, sur convocation faite par la Présidente.

Chaque associé a été convoqué par lettre remise en main propre.

Conformément aux dispositions statutaires, il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents.

Madame Yolande OBADIA préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.
Monsieur Didier RAOULT et Monsieur Pierre-Edouard FOURNIER, présents et acceptant, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix, sont appelés comme scrutateurs.

Le secrétariat de l'assemblée est assuré par monsieur Eric GHIGO.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, permet de constater que les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 8 000 actions, soit plus du quart des actions ayant droit de vote.

Le Président constate que l'assemblée générale, régulièrement constituée, peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- les pouvoirs des associés représentés par des Mandataires ;
- les formulaires de vote par correspondance ;
- les copies des lettres de convocation adressées aux associés;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2020 et quitus au Président ;
- Affectation du résultat ;
- Rapport spécial du Président sur les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Nomination d'un Directeur Général

RESOLUTIONS DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

- Renonciation expresse et irrévocable à la désignation d'un commissaire aux comptes conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce dans le cadre de l'émission des 1 900 BSA et des 2 475 BSPCE visées ci-après ;
- Emission de 1 900 BSA ;
- Délégation de compétence à consentir au Président à l'effet d'émettre et d'attribuer 2 475 BSPCE ;
- Adjonction d'un article 22 BIS aux statuts initiaux afin de prévoir la nomination d'un Directeur Général
- Pouvoir en vue des formalités.

La Présidente donne lecture de son rapport, et de l'exposé des motifs des projets de résolutions présentés.

Cette lecture terminée, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant plus la parole, la Présidente mets successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion de la Présidente approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports. En conséquence, elle donne à la Présidente quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'assemblée générale prend également acte que les comptes de l'exercice ne comportent aucune dépense non admise dans les charges par l'administration fiscale telle qu'énoncées à l'article 39-4 du C.G.I.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Présidente, décide d'affecter la perte de l'exercice s'élevant à 2 541,89 euros de la manière suivante :

ORIGINE

- Résultat déficitaire de l'exercice : 2 541,89 euros

-

AFFECTATION

- Report à nouveau déficitaire : 2 541,89 euros

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 227-10 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après en avoir délibéré, et sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution de la présente assemblée, décide de nommer Monsieur Eric GHIGO, né le 8 février 1973, demeurant 15 route de la Treille, les Ombrées 1, Villa 1, 13011 MARSEILLE, en qualité de Directeur Général, sans limitation de durée.

Monsieur Eric Ghigo, déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

RESOLUTIONS RELEVANT DE LA COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente et des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce,

Décide de renoncer expressément, irrévocablement et sans réserve à la désignation d'un commissaire aux comptes *ad hoc* à l'effet d'établir un rapport sur le prix d'émission de titres ou les conditions de

fixation de ce prix dans le cadre de (i) l'émission de 1 900 BSA avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une personne dénommée et (ii) de la délégation de compétence au Président en vue de l'émission de valeurs mobilières donnant accès à terme au capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées ci-après visées,

En conséquence, **déclare** renoncer de façon ferme et irrévocable à se prévaloir de toute nullité pouvant découler de l'absence de désignation du commissaire aux comptes ad hoc.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, établi conformément aux dispositions réglementaires et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 228-91, et L. 228-92 et du Code de commerce,

- (i) **décide**, conformément aux dispositions des articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, d'émettre mille neuf cents (1 900) bons de souscription d'actions de la société (les « **BSA** »), au prix de 0,15 euro par BSA, conférant à son titulaire le droit de souscrire, selon les modalités prévues au paragraphe (ii) ci-après, à 1 900 actions ordinaires nouvelles maximum, à raison de un (1) action ordinaire pour un bon, au prix unitaire de un (1) euro,

étant rappelé que, conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce sur renvoi de l'article L. 228-91 du même code, la décision d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;

- (ii) **décide** de fixer les modalités et les conditions de souscription et d'exercice des BSA de la manière suivante :

(a) **Souscriptions aux BSA**

Les souscriptions aux BSA seront constatées par la signature d'un bulletin de souscription et devront intervenir dans le mois suivant la présente assemblée générale.

Le prix de souscription des BSA est de quinze centimes d'euro (0,15) par BSA.

Les souscriptions aux BSA seront intégralement et immédiatement libérées par versement en numéraire par chèque à l'exclusion de toute compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société.

Les fonds provenant des versements seront déposés sur le compte courant de la société par le Président dans un délai de huit (8) jours.

Les BSA non souscrits dans le délai visé ci-dessus seront caducs.

Les BSA seront inscrits et désignés comme tels dans la comptabilité des titres de la société dès leur souscription ;

(b) Période d'exercice des BSA

Sous réserve que le capital social de la société soit intégralement libéré au moment de l'exercice des bons, le titulaire de BSA pourra exercer tout ou partie de ses bons sur une période de cinq (5) ans à compter de la date de souscription de ces bons, moyennant le versement de la valeur nominale de l'action à laquelle il donne droit, selon le calendrier suivant :

- 475 BSA seront exerçables à compter de ce jour et jusqu'au 15 mars 2021 inclus,
- 475 BSA seront exerçables à compter du 16 février 2022 et jusqu'au 28 février 2022 inclus,
- 475 BSA seront exerçables à compter du 16 août 2023 et jusqu'au 31 août 2023 inclus,
- 475 BSA seront exerçables à compter du 16 février 2024 et jusqu'au 28 février 2024 inclus.

Il est expressément stipulé que les BSA deviendront caducs et seront immédiatement radiés de la comptabilité des titres de la société en cas de décision des associés de la Société représentant plus des trois-quarts des actions.

En cas d'augmentation de capital ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, de fusion ou de scission, le président de la société pourra néanmoins se réserver le droit de suspendre l'exercice du droit d'exercice pendant un délai qui ne pourra excéder trois (3) mois.

Une lettre recommandée avec demande d'accusé de réception sera adressée au titulaire de BSA, quinze (15) jours au moins avant la date d'entrée en vigueur de la suspension pour l'informer de la date à laquelle les opérations d'exercice des BSA seront suspendues et de la date à laquelle elles seront reprises.

Les titres de capital obtenus, à l'issue de la période de suspension, par l'exercice des droits attachés aux BSA donneront droit aux dividendes versés au titre de l'exercice au cours duquel ils auront été émis ;

(c) Modalités d'exercice des BSA

Les actions nouvelles ordinaires résulteront de plein droit de l'exercice des BSA à raison de une (1) action ordinaire nouvelle pour un bon.

La souscription aux actions ordinaires nouvelles en exercice de BSA sera constatée par la signature d'un ou plusieurs bulletins de souscription.

Le prix d'une action ordinaire nouvelle à souscrire en exercice d'un bon sera égal à Un (1) euro soit à la valeur nominale.

La souscription à des actions nouvelles ordinaires en exercice de BSA devra être immédiatement et intégralement libérée par des versements en numéraire.

En cas de versement en numéraire, les souscriptions et les versements correspondants seront recueillis au siège social et remis au dépositaire des fonds choisi par la Présidente.

Les BSA exercés seront annulés de plein droit par l'effet même de leur exercice.

Les BSA d'une tranche non exercés sur la période donnée, deviendront caducs immédiatement.

Les actions ordinaires nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions des statuts applicables aux actions de même catégorie, seront créées avec jouissance à compter de l'inscription des actions résultant de l'exercice des BSA dans la comptabilité des titres de la société et seront entièrement assimilées aux actions anciennes de même catégorie ;

(d) Protection des droits des titulaires de BSA

Tant que les BSA seront en cours de validité :

- (i)** la société pourra procéder à la modification de sa forme ou de son objet, sans autorisation préalable du titulaire des bons ;
- (ii)** la société sera également autorisée à amortir son capital social, créer et émettre des actions de préférence et à modifier la répartition de ses bénéfices, sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits du titulaire des BSA dans les conditions définies au (iii) ci-après ;
- (iii)** au cas où la société procéderait à l'une des opérations visées à l'article L. 228-99 du Code de commerce, à savoir, si elle décide de procéder à l'émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses associés, de distribuer des réserves, en espèces ou en nature, et des primes d'émission ou de modifier la répartition de ses bénéfices par la création d'actions de préférence, les droits du titulaire des BSA seront réservés dans les conditions prévues aux articles L. 228-99 et R. 228-87 à R. 228-92 du Code de commerce.

Dans cette hypothèse, la société devra en informer le titulaire des BSA par un avis comprenant les informations énumérées à l'article R. 228-92 du Code de commerce. Les indications prévues audit article seront portées à la connaissance dudit titulaire, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, quatorze (14) jours au moins avant la date prévue de clôture de la souscription, en cas d'émission de titres, ou dans les quinze (15) jours suivant la décision relative à l'opération envisagée, dans les autres cas ;

- (iv)** en cas de réduction de capital motivée par des pertes, les droits du titulaire des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des bons seront réduits en conséquence comme si ledit titulaire avait exercé ses bons en totalité avant la date à laquelle la réduction de capital sera devenue définitive ;
- (v)** au cas où la société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés pour former une société nouvelle ou procéderait à une

scission, le titulaire des BSA pourra exercer ses droits dans la ou les sociétés bénéficiaires des apports.

Le nombre de titres de capital de la ou des société(s) absorbante(s) ou nouvelle(s) qu'il aurait le droit de souscrire sera alors déterminé en corrigeant le nombre de titres auquel il avait le droit de souscrire au titre de ses bons, en fonction du nombre d'actions à créer par la ou les sociétés bénéficiaires des apports. La ou les sociétés bénéficiaires des apports ou la ou les nouvelles sociétés sera(ont) substituée(s) de plein droit à la société émettrice dans ses obligations envers le titulaire des BSA ;

- (vi) en cas de modification de la valeur nominale des actions de la société par suite d'un regroupement ou d'une division, (a) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA sera ajusté en multipliant ce nombre par le rapport (le « **Rapport** ») dont le numérateur sera égal à la valeur nominale d'une action de la société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur sera égal à la valeur nominale d'une action de la société immédiatement après une telle modification, et (b) le prix de souscription des actions au titre des BSA sera ajusté en le divisant par le Rapport ;

étant précisé que, dans les cas visés aux (ii) et (iii) ci-dessus, pour le cas où la société choisirait d'appliquer les dispositions prévues au 3° de l'article L. 228-99 du Code de commerce, à savoir l'ajustement des bases d'exercice des BSA les nouvelles bases d'exercice seraient calculées conformément aux dispositions de l'article R. 228-91 du Code de commerce.

Pour l'application de ces dispositions, à savoir l'ajustement des bases de conversion, les nouvelles bases d'exercice du bon seront calculées en tenant compte :

- (i) en cas d'opération comportant un droit préférentiel de souscription, du nombre de titres émis auxquels donne droit une action ancienne, du prix d'émission de ces titres et de la valeur réelle des actions avant détachement du droit préférentiel de souscription ;
- (ii) en cas d'attribution d'actions gratuites, du nombre d'actions auquel donne droit une action ancienne ;
- (iii) en cas de distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission, du rapport entre le montant par action de la distribution et la valeur réelle de l'action avant la distribution ;
- (iv) en cas de modification de la répartition des bénéfices, du rapport entre la réduction par action du droit aux bénéfices et la valeur de l'action avant cette modification ;
- (v) en cas d'amortissement du capital, du rapport entre le montant par action de l'amortissement et la valeur de l'action avant amortissement.

Pour l'application des dispositions ci-dessus, la valeur réelle des actions de la société avant opération sera déterminée comme suit :

- (i) Détermination de la valeur de la société :

La valeur réelle de la société au jour de l'opération sera déterminée d'un commun accord entre le titulaire des BSA et la Présidente de la Société et, à défaut d'accord, dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de la réalisation de l'opération entraînant la mise en œuvre de l'ajustement des bases d'exercice, par un expert indépendant désigné par le Président du Tribunal de commerce de Marseille sur requête de la partie la plus diligente. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de vingt (20) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre le Président de la société et le titulaire des BSA pour exécuter sa mission et remettre son rapport à la société et au titulaire des BSA. Ce rapport ne sera soumis à aucune obligation de forme.

Dans tous les cas, la valeur de la société devra être arrêtée sur la base de sa valeur réelle avant opération, en tenant compte de la valeur de ses titres de participation, les valeurs devant être établies sur la base d'une approche multi-critères mettant en œuvre plusieurs méthodes d'évaluation reconnues par les praticiens pour le type d'activité des sociétés concernées ;

(ii) Valeur des actions de la société :

La valeur des actions de la société sera égale à la valeur de la société telle que déterminée par application des dispositions du paragraphe (i) ci-dessus, divisée par le nombre d'actions composant le capital de la société, avant opération ;

(e) Masse des titulaires de BSA

A défaut de pluralité de titulaires de BSA au jour de leur émission, le bénéficiaire du droit préférentiel de souscription aux BSA exercera personnellement pour la défense de ses intérêts en tant que titulaire de BSA, les pouvoirs attribués par la loi au représentant de la masse et aux assemblées générales de la masse ;

(iii) décide l'émission d'un nombre maximal de Mille Neuf Cent (1 900) actions ordinaires pouvant résulter de l'exercice de 1 900 BSA, et l'augmentation de capital correspondante, sous réserve des cas d'ajustement ;

(iv) décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver la souscription des BSA, en totalité, à la personne suivante :

➤ Eric CHABRIERE, né le 10/05/1973, demeurant 855 chemin de la Croix du Garlaban, 13400 AUBAGNE

(v) décide de déléguer tous pouvoirs à la Présidente pour la réalisation matérielle de l'opération et, notamment, pour :

(a) recueillir les souscriptions aux BSA;

(b) clore, par anticipation, la période de souscription des BSA dès qu'ils seront intégralement souscrits ;

- (c) constater, le cas échéant, la caducité des BSA dans les Cas de Caducité ou pour le cas où les BSA ne seraient pas souscrits dans les délais ;
- (d) prendre, le cas échéant, les mesures nécessaires en vue de protéger les droits du titulaire des BSA ;
- (e) recueillir la ou les souscriptions aux actions souscrites en exercice des BSA;
- (f) recueillir le ou les versements correspondants et le ou les remettre au dépositaire des fonds de son choix ;
- (g) constater la ou les augmentations du capital social résultant de la ou des souscriptions à des actions nouvelles ;
- (h) radier le ou les BSA exercés et inscrire les actions souscrites dans la comptabilité des titres de la société ;
- (i) modifier corrélativement les statuts ;
- (j) accomplir les formalités légales avec faculté de subdélégation ;
- (k) et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et / ou utile à cette fin.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, constatant que la société remplit les conditions requises pour l'émission des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise dans les conditions prévues par l'article 163 bis du Code Général des Impôts et par les articles L.228-91 et L.228-92 du Code de Commerce :

- autorise la Présidente à procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, à l'émission d'un nombre maximal de Deux Mille Quatre Cent Soixante Quinze (2 475) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « BSCPE2021 ») incessibles, chaque BPSCE donnant droit de souscrire à une action de la Société. Ces BPSCE pourront être attribués gratuitement aux membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les dirigeants de la société TECHNO-JOUVENCE soumis au régime fiscal des salariés, et donneront droit à leur titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, à une action ordinaire de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital ;
- décide que le prix à payer lors de l'exercice des BPSCE 2021 sera fixé par la Présidente le jour où les BPSCE seront attribués, étant précisé qu'il ne pourra être inférieur au prix retenu lors de la dernière augmentation de capital qui serait intervenue au plus tard six mois avant la date d'attribution des BPSCE 2021
- constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des BPSCE, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice desdits BPSCE

- décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de Dix Huit mois (18 mois) à compter de ce jour et que les BSPCE 2021 devront être exercés dans un délai de Dix (10) ans à compter de leur émission au plus tard. Ils perdront toute validité après cette date
- décide, en conséquence de l'émission des BSPCE, d'autoriser le président à procéder à une augmentation de capital d'un montant nominal maximal de 2 475 euros et à émettre au maximum, en représentant de cette augmentation de capital, Deux Mille Quatre Cent Soixante Quinze (2 475) actions de 1 € de valeur nominale chacune
- confère en conséquence tous pouvoirs à la Présidente pour mettre en œuvre la présente autorisation et notamment, sans que cette liste soit limitative :
 - o arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE, dans le respect des conditions légales, ainsi que le nombre de BSPCE attribués à chacun à titre gratuit
 - o déterminer les conditions d'exercice des BSPCE, et notamment le délai et les dates d'exercice des BSPCE, les modalités de libération des actions souscrites en exercice des BSPCE, ainsi que leur date de jouissance,
 - o déterminer la procédure selon laquelle, notamment par voie d'ajustement, les droits des titulaires de BSPCE seraient réservés si la Société procédait, tant qu'il existera des BSPCE en cours de validité à des opérations le nécessitant,
 - o informer les attributaires des BSPCE, recueillir les souscriptions et les versements du prix des actions émises en exercice des BSPCE, constater toute libération par compensation, constater les augmentations de capital corrélatives et modifier les statuts en conséquence.
- La Présidente établira au moment où il fera usage de la présente délégation, un rapport complémentaire.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, statuant conformément aux dispositions des articles L228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article 163 bis G du CGI, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription aux BSPCE 2021 pouvant être émis aux termes de la résolution qui procède au profit membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les dirigeants de la société TECHNO-JOUVENCE, soumis au régime fiscal des salariés, et donneront droit à leur titulaire de souscrire, au moyen de chaque bon, à une action ordinaire de la Société à émettre à titre d'augmentation de capital .

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de modifier les statuts pour y ajouter un article 22 bis rédigé comme suit, afin de prévoir la possibilité de nommer un Directeur général, les autres clauses des statuts étant inchangés.

« ARTICLE 22 BIS - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale.
- Exclusion du Directeur général associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général sera soumise à la décision collective des associés.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de

l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve. »

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

DIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

CETTE RESOLUTION, MISE AUX VOIX, EST ADOPTEE A L'UNANIMITE

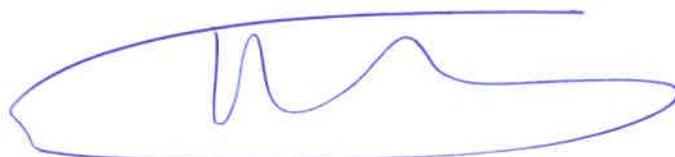
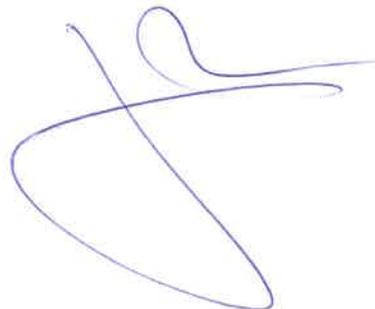
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée à 10h30 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

**La Présidente de l'assemblée
Yolande OBADIA**

**Le Secrétaire
Eric GHIGO**

**Les Scrutateurs
Didier RAOULT
Pierre-Edouard FOURNIER**



SOCIETE « TECHNO-JOUVENCE »
Société par actions simplifiée
Au capital de 8 000 Euros

Siège social :
19-21 bd Jean Moulin
13005 MARSEILLE

STATUTS

Certifié conforme à l'original



Statuts mis à jour suivant Assemblée Générale Mixte du 16 février 2021

TECHNO-JOUVENCE
Société par actions simplifiée
au capital de 8 000 € euros
Siège social : 19-21 Bd Jean Moulin
13005 MARSEILLE
Société en cours de constitution

STATUTS

LES SOUSSIGNES :

Pour satisfaire aux dispositions de l'article R 224-2 du Code de commerce, il est précisé que les présents statuts ont été signés par :

Madame OBADIA Yolande

demeurant 50 rue de l'Université 75007 PARIS
née le 23/06/1953 à Casablanca
de nationalité française
Célibataire

Monsieur RAOULT Didier, Alain, Pierre,

demeurant 16 rue de Lorraine, 13008 MARSEILLE, né le 13/03/1952 à Dakar
de nationalité française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Nathalie Caïn, née le 26 octobre 1960 selon contrat de mariage passé le 15 décembre 1982 devant Me Christiane Mouren, notaire à Marseille

Monsieur FOURNIER Pierre-Edouard, Roger

demeurant 2 allée de la Compassion, 13012 MARSEILLE
né le 23/07/1966 à Marseille
de nationalité Française

Marié sous le régime de la séparation de biens avec Madame Valérie Monique Hautemulle, née le 29 novembre 1966 à Nice, selon contrat de mariage passé le 10 juin 1993 devant Maître Robert Blanc, 98 boulevard de Sainte Marguerite, 13009 Marseille.

Monsieur GHIGO Eric,

demeurant 15 route de la Treille, les Ombrées 1, Villa 1, 13011 MARSEILLE
né le 08.02.1973 à Marseille
de nationalité Française

Marié avec Madame Giovanna MOTTOLA, née le 13 novembre 1971, sans contrat de mariage.

La Fondation MEDITERRANEE INFECTION

dont le siège social est 19-21 bd Jean Moulin, 13005 MARSEILLE
immatriculée au RCS de Marseille sous le numéro 501980882 00010
Représentée par sa Présidente Yolande OBADIA

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Forme de la société qu'ils ont convenus de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- La recherche et le développement dans le domaine des biotechnologies
- La commercialisation de tous produits dans le domaine des biotechnologies
- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
 - la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce,
 - la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
 - la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
 - la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.
- Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est :

TECHNO-JOUVENCE

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé 19-21 bd de la Timone – 13005 MARSEILLE

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31/12/2020.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Apports

ARTICLE 7-1 - APPORT EN NUMERAIRE

- Madame Yolande OBADIA apporte à la Société la somme de Mille Neuf Cent euros
Ci 1 900 € euros.
- Monsieur Didier RAOULT apporte à la Société la somme de Mille Neuf Cent euros
Ci 1 900 € euros.
- Monsieur Pierre-Edouard FOURNIER apporte à la Société la somme de Mille Neuf Cent euros
Ci 1 900 € euros.
- Monsieur Eric GHIGO apporte à la Société la somme de Mille Neuf Cent euros
Ci 1 900 € euros.
- La Fondation Méditerranée Infection apporte à la Société la somme de Quatre Cent euros.
Ci 400 € euros.

Soit, au total, la somme de Huit Mille euros, ci 8 000 € euros.

Ladite somme correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 8 000 actions de 1 euro chacune, ainsi que l'atteste le Certificat du dépositaire établi par la banque Caisse d'Épargne Place Estrangin Pastré -BP108 – 13006 marseille

Cette somme de 8 000 € euros a été déposée le 16/12/2019 à ladite banque pour le compte de la Société en formation.

Récapitulation des apports

- Apports en numéraire : Huit Mille euros,
ci 8 000 € euros.

Total des apports formant le capital social Huit Mille euros,
ci 8 000 € euros.

8 - Capital social

Il est divisé en 8 000 actions ordinaires de 1 euro chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 8 000 € euros.

Il est divisé en 8 000 actions de 1 euro chacune, entièrement libérées,

ARTICLE 9 - Modifications du capital social

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 10 - Comptes Courants d'associés

La Société peut recevoir de ses associés des fonds en dépôt, sous forme d'avances en compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'un commun accord entre l'associé intéressé et Le Président.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 11 - Indivisibilité des actions - Usufruit

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propiétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 - Droits et obligations attachés aux actions

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

2 - Les actionnaires ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des assemblées générales.

3 - Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou d'une réduction du capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les titulaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, le cas échéant, de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

5 - Les actions ayant une valeur nominale inférieure ou égale à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat peuvent être regroupées. Ces regroupements sont décidés par les assemblées générales d'associés dans les conditions prévues pour la modification des statuts et selon les dispositions réglementaires.

Ils comportent l'obligation, pour les associés, de procéder aux achats ou aux cessions d'actions nécessaires pour réaliser le regroupement.

Si le ou les associés ayant pris cet engagement et ne le remplissent pas, les opérations de regroupement peuvent être annulées à la demande de tout intéressé. Dans ce cas, les achats et les ventes de rompus peuvent être annulés à la demande des associés qui y ont procédé ou de leurs ayants cause, à l'exception des associés défallants, sans préjudice de tous dommages-intérêts s'il y a lieu.

La valeur nominale des actions regroupées ne peut être supérieure à un montant fixé par décret en Conseil d'Etat.

Pour faciliter ces opérations, la Société doit, avant la décision de l'assemblée générale, obtenir d'un ou de plusieurs associés l'engagement de servir pendant un délai de deux ans, au prix fixé par l'assemblée, la contrepartie tant à l'achat qu'à la vente des offres portant sur les rompus ou des demandes tendant à compléter le nombre de titres appartenant à chacun des associés intéressés.

A l'expiration du délai fixé par le décret, les actions non présentées en vue de leur regroupement perdent leur droit de vote et leur droit au dividende est suspendu.

Les dividendes dont le paiement a été suspendu sont, en cas de regroupement ultérieur, versés aux propriétaires des actions anciennes dans la mesure où ils n'ont pas été atteints par la prescription.

Lorsque les propriétaires de titres n'ont pas la libre administration de leurs biens, la demande d'échange des anciens titres et les achats ou cessions de rompus nécessaires pour réaliser le regroupement sont assimilés à des actes de simple administration, sauf si les nouveaux titres sont demandés sous la forme au porteur en échange de titres nominatifs.

Les titres nouveaux présentent les mêmes caractéristiques et confèrent de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité les mêmes droits réels ou de créance que les titres anciens qu'ils remplacent.

Les droits réels et les nantissements sont reportés de plein droit sur les titres nouveaux attribués en remplacement des titres anciens qui en sont grevés.

6 - Sauf interdiction légale, il sera fait masse, au cours de l'existence de la Société ou lors de sa liquidation, entre toutes les actions des exonérations et imputations fiscales ainsi que de toutes taxations susceptibles d'être supportées par la Société, avant de procéder à toute répartition ou remboursement, de telle manière que, compte tenu de la valeur nominale et de leur jouissance respectives, les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

ARTICLE 13 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 14 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D' ACTIONS

ARTICLE 15 - Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.
- **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.
- **Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

ARTICLE 16 - Transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

ARTICLE 17 - Prémption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de prémption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.
2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :
 - le nombre d'actions concernées ;
 - les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
 - le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de prémption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de prémption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de prémption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de 30 jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

ARTICLE 18 - Agrément des cessions

Opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société résultant d'une opération de reclassement simple au sein d'un même groupe d'associés, telle que définie à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus sont libres.

Elles devront être notifiées au Président et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 15 jours au moins avant la réalisation de l'opération de reclassement envisagée. La notification devra être accompagnée d'une note explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant et qu'il ne s'agit donc que d'une opération de reclassement simple.

Cessions ou transmissions d'un droit préférentiel

De la même façon, les cessions ou transmissions d'un droit préférentiel de souscription intervenant à l'intérieur du groupe de l'une des sociétés associées, tel que défini à l'article "Dispositions communes applicables aux cessions d'actions" ci-dessus, sont libres.

Les cessions ou transmissions d'un tel droit préférentiel de souscriptions devront être notifiées aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au plus tard la veille de l'ouverture des souscriptions.

La notification devra être accompagnée d'une notice explicative justifiant de la réalité de l'appartenance du cessionnaire au groupe de l'associé Cédant.

Autres cas de cessions ou transmissions

Dans tous les autres cas, et donc en dehors des opérations de reclassement simple, les actions ne peuvent être cédées à des tiers ou entre groupes d'associés, qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro de RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément ; à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, les associés non cédants sont tenus, dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital, à moins que l'associé Cédant ne préfère renoncer à son projet.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé par les associés non cédants (ou par la ou les personnes qu'ils se seraient substitués) ou par la Société elle-même, en vue d'une cession ultérieure ou de la réduction de son capital dans ce délai d'un mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

Le prix de rachat des actions sera celui proposé par le tiers cessionnaire pressenti, ou à défaut d'accord entre les parties sur le prix ainsi proposé, par voie d'expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil, sur la base d'une valorisation des titres de participation détenus par la Société.

Le prix de rachat devra être payé, selon les modalités arrêtées d'un commun accord entre les parties, sur une durée maximum de trois ans à compter de la signature des actes de cession.

Si les actions sont rachetées par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de 6 mois à compter de leur acquisition, soit de les céder, dans les conditions prévues aux présents statuts et aux stipulations extra-statutaires, soit de les annuler.

ARTICLE 19 - Modifications dans le contrôle d'un associé

1. En cas de modification au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 30 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôleurs.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article "*Exclusion d'un associé*".

2. Dans le délai de 30 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article "*Exclusion d'un associé*". Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 20 - Exclusion d'un associé

Exclusion de plein droit

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

Exclusion facultative

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause de préemption prévue aux présents statuts.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément et de la clause de préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 90 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 21 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles "Préemption", "Agrément des cessions", "Modifications dans le contrôle d'un associé" des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 22 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

Désignation

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Rémunération

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Toutefois à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne pourra prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la collectivité des associés :

- Investissements supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition (ou cession) d'un fonds de commerce (ou d'éléments du fonds de commerce) ;
- Prise (ou mise) en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 22 BIS - Directeur Général

Désignation

Sur proposition du Président, la collectivité des associés peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique en vue d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- Dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur général personne morale.
- Exclusion du Directeur général associé.
- Interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur général personne physique.

Rémunération

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général sera soumise à la décision collective des associés.

Démission

Le Directeur général peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit le Président, 30 jours au moins avant la prise d'effet de la démission.

Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 23 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-62 du Code du travail auprès du Président.

Le Comité d'entreprise doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité d'entreprise doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social 8 jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 2 jours de leur réception.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 24 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du Président.

Le Président présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions conclues au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 25 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un commissaire aux comptes titulaire et d'un commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues à l'article "**Règles d'adoption des décisions collectives**" des présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 26 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la Société ;
- modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- dissolution ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération, révocation du Président ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- agrément des cessions d'actions ;

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 22 des présents statuts.

ARTICLE 27 - Règles de majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Sous la même réserve, le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix au moins.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- celles prévues par les dispositions légales ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (art. L 225-130, al. 2 du Code de commerce) ;

ARTICLE 28 - Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative Président.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective trois jours ouvrés au moins avant celle-ci, à zéro heure, heure de Paris.

ARTICLE 29 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 10 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 8 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en

vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

ARTICLE 30 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

ARTICLE 31 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 32 - Droit de communication des associés

Le droit de communication des associés, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 33 - Etablissement et approbation des comptes annuels

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 34 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION - CONTESTATIONS

ARTICLE 35 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi par décision collective des associés prononçant la dissolution anticipée.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 36 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE X - DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX - ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 37 - Nomination des dirigeants

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est:

Madame OBADIA Yolande
demeurant 50 rue de l'Université 75007 PARIS
né le 23/06/1953 à Casablanca
de nationalité française

laquelle déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Article 38 - Formalités de publicité - Immatriculation

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Fait en trois originaux, dont
DEUX pour les dépôts légaux et
UN pour les archives sociales.

A
Le